









Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0110(COD) Procédure terminée
Mise en ?uvre et fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu Abrogation Règlement (EC) No 733/2002	2000/0328(COD)
Sujet 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 FEDERLEY Fredrick	30/05/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 HÖKMARK Gunnar	
		 MOLNÁR Csaba	
		 BASHIR Amjad	
		 JÁVOR Benedek	
	 CIOCCA Angelo		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3672 espace)		18/02/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	GABRIEL Mariya	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
27/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0231	Résumé

28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
21/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0394/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.903 GEDA/A/(2019)000400	
30/01/2019	Débat en plénière		
31/01/2019	Résultat du vote au parlement		
31/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0055/2019	Résumé
18/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0110(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 733/2002 2000/0328(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/13015

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0231	27/04/2018	EC	Résumé
-----------------------------	-------------------------------	------------	----	--------

Document annexé à la procédure		SWD(2018)0120	27/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0121	27/04/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0122	27/04/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE626.994	30/08/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE628.421	27/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0394/2018	26/11/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)000400	19/12/2018	CSL	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE632.903	19/12/2018	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0055/2019	31/01/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)150	27/02/2019	EC	
Projet d'acte final		00084/2018/LEX	13/03/2019	CSL	
Document de suivi		COM(2020)0775	02/12/2020	EC	
Document de suivi		COM(2022)0001	11/01/2022	EC	

Acte final

[Règlement 2019/517](#)
[JO L 091 29.03.2019, p. 0025](#) Résumé

Actes délégués

[2020/2655\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Mise en œuvre et fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu

OBJECTIF: mettre en œuvre un domaine de premier niveau (TLD) paneuropéen en plus des ccTLD nationaux.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le domaine de premier niveau .eu («TLD .eu») est le nom de domaine de l'Union européenne et de ses citoyens. L'existence d'un nom de domaine spécifique pour l'Union sous une dénomination commune claire et reconnaissable est un élément fondamental de l'identité européenne en ligne. Le TLD .eu permet aux entreprises et aux citoyens européens de participer au commerce électronique et d'accroître leur présence sur le marché unique en ligne.

Le «TLD .eu» a été instauré par le [règlement \(CE\) n° 733/2002](#) du Parlement européen et du Conseil. Il est en outre régi par le [règlement \(CE\) n° 874/2004](#) de la Commission. Depuis l'adoption des règlements relatifs au TLD .eu, le contexte politique et législatif de l'Union européenne ainsi que l'environnement et le marché en ligne ont considérablement changé.

Le réexamen des règlements relatifs au TLD .eu dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) a montré que si le TLD .eu est bien établi et continue de fonctionner correctement, le cadre juridique qui le régit est dépassé et rigide:

- certains signes indiquent une baisse relative de performance du TLD .eu;
- en raison du degré de complexité et de détail de ses dispositions, le TLD .eu ne permet pas la mise en œuvre de changements opérationnels ou techniques aussi rapidement que le marché le exige;
- le cadre actuel ne reflète pas les priorités actuelles de l'Union, telles que le marché unique numérique, et les règlements relatifs au TLD .eu ne reflètent pas les bonnes pratiques internationales en matière de gouvernance multipartite.

Conformément aux objectifs de la [stratégie pour un marché unique numérique](#), la présente initiative consiste à s'assurer qu'un TLD qui a relativement bien fonctionné continue à faire de même dans le futur en vue de garantir que les avantages qui y sont liés pourront profiter à

autant de citoyens européens que possible dans un avenir proche.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée est celle de la «gouvernance distincte» conjuguée à la suppression des exigences strictes en matière de registre direct, à un critère de citoyenneté pour les personnes physiques et à un critère de résidence pour les organismes et les entreprises.

Cette option offrirait la flexibilité nécessaire pour que le TLD .eu puisse s'adapter aux nouvelles améliorations techniques apportées au système des noms de domaine (DNS) qui évolue rapidement. Elle permettrait d'améliorer le fonctionnement du TLD .eu et, par conséquent, d'accroître son attrait sur le marché des domaines de premier niveau.

CONTENU: la présente proposition visant à abroger le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission a pour objectif de mettre en œuvre le domaine national de premier niveau (ccTLD) .eu et de fixer les conditions de cette mise en œuvre.

Mise en œuvre du TLD .eu: la proposition fixe les principes généraux de l'enregistrement d'un nom de domaine de premier niveau .eu: y sont définis les critères d'éligibilité, les conditions générales de registre et de révocation des noms de domaine, les langues, le droit applicable et la juridiction compétente, les procédures de réservation de noms de domaine par le registre, par la Commission et par les États membres, ainsi que les procédures d'accréditation des bureaux de registre.

L'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine sous le TLD .eu pourrait être demandé par:

- un citoyen de l'Union, indépendamment de son lieu de résidence; ou
- une personne physique qui n'est pas un citoyen de l'Union et qui réside dans un État membre; ou
- une entreprise établie au sein de l'Union; ou
- une organisation établie au sein de l'Union, sans préjudice du droit national applicable.

Registre: les dispositions prévues couvrent la désignation du registre par la Commission, ses caractéristiques et ses obligations essentielles. La proposition dresse également une liste de procédures et de principes relatifs au fonctionnement du TLD .eu qui devront figurer dans le contrat conclu avec le registre, à savoir notamment:

- une politique en matière de règlement extrajudiciaire des litiges;
- des exigences et procédures pour les demandes de registre, ainsi qu'une politique en matière de vérification des données des demandeurs de services de registre et de registres spéculatifs de noms de domaine;
- la politique en matière de registres abusifs de noms de domaine, ainsi qu'en matière de révocation de noms de domaine;
- le traitement des droits de propriété intellectuelle.

Contrôle de l'opérateur du registre: les dispositions prévues concernent les pouvoirs de surveillance de la Commission et la mise en place d'un conseil multipartite .eu afin de conseiller la Commission sur la mise en œuvre du règlement. Ce conseil serait composé de représentants du secteur privé, de la communauté technique, des États membres et des organisations internationales, de la société civile et des milieux universitaires, désignés par la Commission sur la base d'une procédure ouverte et transparente.

Afin de limiter tout risque de perturbation des services du TLD .eu lors de la transition entre l'ancien et le nouveau cadre, une période maximale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement est prévue pour sa date d'entrée en application.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le conseil multipartite du TLD .eu doit être doté de ressources suffisantes. Le coût est estimé à environ 50.000 EUR par an. Le nouvel organe bénéficiera du soutien financier de la Commission.

Mise en œuvre et fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu

La Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Fredrick FEDERLEY (ADLE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission.

La nouvelle proposition relative au domaine de premier niveau .eu (TLD .eu) vise à abroger les législations existantes en vue d'assurer que le TLD .eu continue de fonctionner correctement et d'adapter son cadre juridique à l'évolution de l'environnement et du marché en ligne. Les députés rappellent que le TLD.eu est le huitième domaine national de premier niveau du monde, avec plus de 3,8 millions de registres en 2017.

La Commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: le règlement viserait à soutenir le marché unique numérique en favorisant la compétitivité du nom du TLD.eu par la création d'une identité européenne numérique et la promotion des activités transfrontalières en ligne.

Selon les députés, la finalité du TLD.eu devrait être, grâce à une bonne gestion, de contribuer à renforcer l'identité de l'Union et à promouvoir les valeurs de l'Union, telles que le multilinguisme, le respect de la vie privée et la sécurité des utilisateurs, le respect des droits de l'homme et les priorités en ligne.

Critères d'éligibilité: l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine sous le TLD .eu pourrait être demandé par:

- un citoyen de l'Union, indépendamment de son lieu de résidence; ou
- un ressortissant d'un pays tiers qui réside dans un État membre ou dans un pays tiers membre de l'Espace économique européen (EEE);
- une entreprise établie dans un État membre ou un pays tiers membre de l'EEE;
- une organisation établie dans un État membre ou un pays tiers membre de l'EEE, sans préjudice du droit national applicable.

Enregistrement et révocation de noms de domaine: après consultation de la Commission et du conseil multipartite .eu, le registre devrait adopter des mesures transparentes et prévisibles en vue d'assurer l'identification rapide de tout enregistrement effectué sans que son titulaire ait un droit ou intérêt légitime à faire valoir sur ce nom ou utilisé de mauvaise foi. À cette fin, le registre devrait éventuellement coopérer avec

les services répressifs et les centres nationaux d'alerte et de réaction aux attaques informatiques.

Un nom de domaine jugé diffamatoire, raciste ou contraire à l'ordre public ou à la sécurité publique par une juridiction d'un État membre et au regard de la législation de l'Union ou d'un État membre devrait être bloqué par le registre dès la notification d'une décision de justice. À la suite de cette notification, le registre devrait révoquer le nom de domaine.

Les noms de domaines enregistrés dans le TLD .eu ne seraient transférables qu'à des parties qui remplissent les critères pour pouvoir enregistrer des noms de domaines en .eu.

Obligations du registre: les députés ont précisé que le registre devrait :

- promouvoir le TLD .eu dans l'Union et dans les pays tiers afin de garantir sa compétitivité;
- respecter la législation de l'Union en matière de protection des données;
- organiser, administrer et gérer le TLD .eu dans l'intérêt public général;
- garantir un niveau élevé de qualité, de transparence, de prévisibilité, de fiabilité, d'accessibilité, d'efficacité et de non-discrimination, ainsi que des conditions de concurrence équitables et l'application de mesures de protection des consommateurs pour les TLD .eu;
- promouvoir les objectifs de l'Union en matière de gouvernance de l'internet, notamment en participant aux débats au sein des enceintes internationales.

La Commission devrait conclure avec le registre retenu un contrat dans lequel devraient être précisés les procédures et les principes qui lui sont applicables en matière d'organisation, d'administration et de gestion du TLD.eu. Ce contrat devrait être d'une durée limitée et renouvelable. La Commission devrait également présenter tous les trois ans un rapport sur le fonctionnement du nom du TLD.eu.

Les députés proposent également de donner plus de pouvoir de contrôle au Parlement sur l'établissement des critères et de la procédure de désignation du registre au moyen de actes délégués.

Mise en œuvre et fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 53 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

Le règlement mettrait en œuvre le domaine national de premier niveau (ccTLD) .eu et ses variantes disponibles dans d'autres écritures alphabétiques afin de soutenir le marché unique numérique, de créer une identité de l'Union en ligne et de promouvoir les activités transfrontières en ligne. Les députés ont souligné que le TLD.eu était l'un des plus importants domaines nationaux de premier niveau (ccTLD) du monde et que l'évolution rapide du marché TLD et le dynamisme du paysage numérique nécessitaient un environnement réglementaire souple et viable à long terme.

Critères d'éligibilité pour l'enregistrement

L'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine dans le TLD .eu pourrait être demandé par: a) un citoyen de l'Union, indépendamment de son lieu de résidence; b) une personne physique qui n'est pas un citoyen de l'Union et qui réside dans un État membre; c) une entreprise établie dans l'Union; et d) une organisation qui est établie dans l'Union, sans préjudice du droit national applicable.

Promotion et sauvegarde des valeurs de l'Union

Le texte amendé précise que la finalité du TLD.eu, en tant que label clair et facilement reconnaissable, devrait être de contribuer à renforcer l'identité de l'Union et à promouvoir les valeurs de l'Union en ligne, telles que le multilinguisme, le respect de la vie privée et de la sécurité des utilisateurs, le respect des droits de l'homme ainsi que les priorités spécifiques en ligne.

Ainsi, un nom de domaine jugé diffamatoire, raciste ou contraire à l'ordre public ou à la sécurité publique devrait être bloqué par le registre dès la notification de la décision de justice et révoqué dès la notification de la décision de justice définitive.

Un nom de domaine identique ou qui prête à confusion avec un nom pour lequel un droit est établi par le droit de l'Union ou le droit national et qui a été enregistré sans droits ou en l'absence d'un intérêt légitime au nom, devrait, en principe, être révoqué et, le cas échéant, transféré au titulaire légitime. Lorsqu'il a été constaté qu'un tel nom de domaine a été utilisé de mauvaise foi, il devrait toujours être révoqué.

Registre

Le registre serait une organisation à but non lucratif et pourrait imposer des redevances directement liées aux coûts supportés.

Le registre serait tenu :

- de promouvoir le TLD .eu dans l'Union et dans les pays tiers;
- de respecter les règles, les politiques et les procédures prévues par le règlement et le contrat conclu avec la Commission et, en particulier le droit de l'Union en matière de protection des données ;
- d'organiser, d'administrer et de gérer le TLD .eu dans l'intérêt général et de garantir, dans tous les aspects de l'administration et de la gestion du TLD .eu, la qualité élevée, la transparence, la sécurité, la stabilité, la prévisibilité, la fiabilité, l'accessibilité, l'efficacité, la non-discrimination, ainsi que des conditions de concurrence équitables et la protection des consommateurs.

Le registre devrait adopter des mesures claires visant à garantir l'identification en temps utile des enregistrements abusifs de noms de domaine et, si nécessaire, coopérer avec les autorités compétentes et d'autres organismes publics compétents en matière de cybersécurité et de sécurité de l'information qui participent à la lutte contre ces enregistrements, tels que les équipes nationales d'intervention en cas d'urgence informatique.

Ce groupe serait chargé i) de conseiller la Commission dans la mise en œuvre du règlement; ii) d'adresser à la Commission des avis sur les questions stratégiques relatives à la gestion, à l'organisation et à l'administration du TLD .eu, y compris les questions concernant la cyberprotection et la protection des données ; iii) de conseiller la Commission sur les bonnes pratiques relatives aux politiques et mesures contre les enregistrements abusifs de noms de domaine.

Le groupe consultatif multipartite .eu serait composé de représentants de parties prenantes établies dans l'Union. Un représentant de parties prenantes établies hors de l'Union pourrait également participer au groupe consultatif. Il serait présidé par un représentant de la Commission ou par une personne désignée par celle-ci.

Évaluation et réexamen

Au plus tard le 13 octobre 2027, et ensuite tous les trois ans, la Commission évaluerait la mise en œuvre, l'efficacité et le fonctionnement du TLD .eu. Au plus tard en juin 2020, elle devrait déterminer s'il est opportun que le registre coopère avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et d'autres agences de l'Union en vue de lutter contre les enregistrements spéculatifs et abusifs de noms de domaine, et s'il y a lieu d'établir des procédures administratives simples, notamment au regard des PME.

Mise en œuvre et fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu

OBJECTIF: actualiser les règles concernant la gouvernance du domaine de premier niveau .eu, le nom de domaine internet pour l'Union européenne et ses citoyens.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu, modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et abrogeant le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission.

CONTENU : le TLD .eu est l'un des plus importants domaines nationaux de premier niveau (ccTLD) du monde. Il est utilisé par les institutions, organes et organismes de l'Union, y compris pour les projets et initiatives européens. Le TLD .eu, qui est un label clair et facilement reconnaissable permet d'établir un lien clairement identifiable avec l'Union et le marché européen.

Objectifs

Le nouveau règlement vise à mettre en œuvre un TLD paneuropéen, en plus des ccTLD nationaux, à la lumière des changements considérables intervenus dans le contexte politique et législatif de l'Union, l'environnement en ligne et le marché depuis que le premier règlement relatif au domaine de premier niveau .eu a été adopté il y a 16 ans.

Le présent règlement :

- met en œuvre le domaine national de premier niveau (ccTLD) .eu et ses variantes disponibles dans d'autres écritures alphabétiques afin de soutenir le marché unique numérique, de créer une identité de l'Union en ligne et de promouvoir les activités transfrontières en ligne;
- fixe les conditions de sa mise en œuvre, y compris la désignation et les caractéristiques du registre ;
- établit le cadre juridique et de politique générale dans lequel le registre désigné doit fonctionner.

Critères d'éligibilité

En vertu du nouveau règlement, l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine dans le TLD .eu pourra être demandé par:

- un citoyen de l'Union, indépendamment de son lieu de résidence;
- une personne physique qui n'est pas un citoyen de l'Union et qui réside dans un État membre;
- une entreprise établie dans l'Union; et
- une organisation qui est établie dans l'Union, sans préjudice du droit national applicable.

Enregistrement et révocation de noms de domaine

Un nom de domaine sera attribué à la partie éligible qui est la première à avoir fait parvenir sa demande au registre (à savoir l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu) selon les modalités techniques correctes telles que décrites dans les procédures de demande d'enregistrement.

Le registre pourra révoquer un nom de domaine de sa propre initiative, sans passer par une procédure judiciaire ou de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) s'il n'obtient pas le paiement des sommes qui lui sont dues ou si le titulaire du nom de domaine ne répond pas aux critères d'éligibilité.

Un nom de domaine pourra également être révoqué et, s'il y a lieu, transféré par la suite à une autre partie à la suite d'une procédure de REL ou d'une procédure judiciaire quand le nom en question est identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est établi par le droit de l'Union ou le droit national et que ce nom de domaine: i) a été enregistré par son titulaire sans que celui-ci ait un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom; ou ii) a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

Un nom de domaine jugé diffamatoire, raciste ou contraire à l'ordre public ou à la sécurité publique en vertu du droit de l'Union ou du droit national qui respecte le droit de l'Union, par décision d'une juridiction d'un État membre, sera bloqué par le registre dès la notification de la décision de justice et révoqué dès la notification de la décision de justice définitive.

Désignation et obligations du registre

Le registre accréditera les bureaux d'enregistrement conformément aux procédures d'accréditation raisonnables, transparentes et non discriminatoires préalablement approuvées par la Commission. Il mettra les procédures d'accréditation à la disposition du public sous une forme aisément accessible.

La Commission adoptera des actes délégués en définissant les critères d'éligibilité et de sélection et la procédure pour la désignation du registre. Elle devra conclure avec le registre désigné un contrat précisant les règles, les politiques et les procédures qui encadrent la prestation de services par le registre ainsi que les conditions selon lesquelles la Commission surveille l'organisation, l'administration et la gestion du TLD .eu par le registre.

Le contrat sera renouvelable une fois sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle procédure de sélection.

Le registre sera tenu en particulier :

- de promouvoir le TLD .eu dans l'Union et dans les pays tiers;
- d'organiser, d'administrer et de gérer le TLD .eu dans l'intérêt général et de garantir, dans tous les aspects de l'administration et de la gestion du TLD .eu, la qualité élevée, la transparence, la sécurité, la stabilité, la prévisibilité, la fiabilité, l'accessibilité, l'efficacité, la non-discrimination ainsi que des conditions de concurrence équitables et la protection des consommateurs;
- de procéder à l'enregistrement de noms de domaine dans le TLD .eu à la demande de toute partie éligible et de veiller à la disponibilité et à l'intégrité des bases de données des noms de domaine.

Groupe consultatif multipartite .eu

Le nouveau règlement rend la gouvernance du domaine .eu plus transparente en mettant en place un groupe multipartite chargé de conseiller la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre des règles et qui sera composé de représentants de parties prenantes établies dans l'Union.

Enfin, le règlement sera mis en œuvre dans le respect des principes relatifs à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.4.2019.

APPLICATION : à partir du 13.10.2022.